

Directive concernant la formation doctorale à l'École polytechnique fédérale de Lausanne

LEX 2.4.1

du 21 novembre 2005 (Etat au 15 juillet 2025)

La Direction de l'École polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 1^{er}, al. 3, de l'[Ordonnance du 26 janvier 1998 sur le doctorat délivré par l'EPFL](#),
vu l'art. 4 al. 1 lettre a de l'[Ordonnance sur l'organisation de l'École polytechnique fédérale de Lausanne](#),
arrête :

Article 1 Champ d'application

¹ La présente directive règle les modalités de la formation doctorale selon l'Ordonnance sur le doctorat délivré par l'EPFL (ci-après l'Ordonnance).

² Les processus administratifs sont réglés dans les *Instructions internes de l'École doctorale*.

Section 1 Programmes doctoraux (art. 3 de l'Ordonnance)

Article 2 Organes

¹ Sur proposition de la Vice-présidente ou du Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue qui a préalablement procédé à des consultations au sein du programme doctoral, la Direction de l'EPFL nomme la directrice ou le directeur du programme doctoral pour un mandat de quatre ans, renouvelable.

² Outre ses tâches et compétences définies par l'Ordonnance et la présente directive, la directrice ou le directeur du programme :

1. supervise le programme dont il est responsable et répond de son bon fonctionnement, en concertation avec la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue ;
2. assure la promotion du programme, en concertation avec la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue;
3. représente le programme auprès de la Vice-présidente ou du Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue, des directrices et directeurs des autres programmes doctoraux de l'EPFL, ainsi qu'auprès d'autres organismes d'enseignement et de recherche ;
4. participe aux séances de la commission doctorale réunissant la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue, l'ensemble des directrices et directeurs de programme et un à six délégués des doctorantes et doctorants.

³ Les membres de la commission du programme doctoral (ci-après la commission du programme) sont nommés par la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue, sur proposition de la directrice ou du directeur de programme qui a préalablement procédé à des consultations au sein du programme doctoral.

^{3bis} La commission du programme est composée de trois à douze membres dont la moitié au moins sont professeures, professeurs ou MER à l'EPFL. A l'exception des personnes représentant les doctorantes et les doctorants, les autres membres sont titulaires d'un doctorat. La directrice ou le directeur du programme peut solliciter des dérogations au cas par cas à cette dernière condition auprès de la Vice-présidente ou du Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue.

⁴ La commission du programme :

1. organise et avalise les cours du programme;
2. donne son préavis à la directrice ou au directeur du programme sur les candidatures aux études doctorales, et, le cas échéant sur les conditions préalables applicables au cas particulier (art. 5 al. 5 de l'Ordonnance) ;
3. avalise les plans d'études et l'examen de candidature dans un règlement d'études ;
4. conseille la directrice ou le directeur du programme sur l'acceptation du plan de recherche, sur l'évaluation des rapports d'avancement de la thèse et sur une éventuelle exclusion (art. 8 al. 1 et art. 10 al. 3 et 4 de l'Ordonnance) ;
5. met en place un parrainage offrant conseils à la candidate ou au candidat pour régler ses difficultés éventuelles dans le cadre de sa formation, notamment concernant l'avancement de sa thèse ou un conflit ;
6. assiste la directrice ou le directeur de programme dans la résolution des conflits. Lorsque celle-ci ou celui-ci est impliqué personnellement, désigne un suppléant.

Section 2 Admission aux études doctorales, immatriculation

Article 3 Procédure d'admission au programme (art. 5 de l'Ordonnance)

¹ En vue de l'admission aux études doctorales, la requérante ou le requérant doit postuler à un programme de l'EPFL.

² Les demandes d'admission sont traitées aux échéances annoncées par les programmes ; cependant la commission du programme peut décider au cas par cas de traiter des candidatures hors de ce calendrier.

³ Les lettres de recommandation sont traitées confidentiellement y compris à l'égard de la requérante ou du requérant, conformément à la clause de renoncement à laquelle s'est engagé cette dernière ou ce dernier.

⁴ Les admissions à un programme restent valables un an durant lequel la candidate ou le candidat doit s'immatriculer auprès du Service académique; passé ce délai, la candidate ou le candidat doit postuler à nouveau.

Article 4 Plan d'études (art. 3 al. 3 de l'Ordonnance)

¹ Chaque programme doctoral fixe dans son règlement d'études le nombre de crédits ECTS requis, ainsi que, le cas échéant, les cours obligatoires. Le règlement d'études requiert au minimum 12 crédits et au maximum 30 crédits.

² Pour suivre et réussir un plan d'études doctorales, la candidate ou le candidat doit acquérir les crédits requis par le règlement d'études de son programme, répartis de la manière suivante :

1. au moins 4 crédits durant la première année d'études doctorales ;
2. les autres crédits avant l'examen oral de thèse.

³ Le choix des cours se fait de concert avec la directrice ou le directeur de thèse et conformément au règlement d'études. Les cours choisis doivent constituer l'acquisition de nouvelles compétences.

⁴ Une candidate ou un candidat peut demander à la commission de programme la validation de cours pris pendant son doctorat à l'extérieur de l'EPFL. En l'absence de contrôle des connaissances pouvant valider les crédits, la commission du programme organise à l'EPFL ce contrôle des connaissances.

Article 5 Cours

¹ Les cours du programme font l'objet d'un contrôle des connaissances. La forme du contrôle (épreuve orale ou écrite, rapport et présentation, etc.) est déterminée par l'enseignante ou l'enseignant et annoncée au début du cours.

² Le contrôle est sanctionné soit par les appréciations suivantes: R pour réussite, E pour échec, M pour absence justifiée, NA pour absence non justifiée, soit par des notes (selon l'[Ordonnance sur le contrôle des études à l'EPFL](#)).

³ Le contrôle des connaissances a lieu dans les quatre semaines suivant la fin du cours. En cas d'échec, la candidate ou le candidat dispose d'une seconde et dernière tentative pour se présenter au contrôle des connaissances suivant les modalités qui lui sont fixées.

Section 3 Admission à la préparation de la thèse, direction de thèse

Article 6 Choix de la directrice ou du directeur de thèse (art. 10 de l'Ordonnance)

¹ Toute thèse de l'EPFL est dirigée par une directrice ou un directeur de thèse, relevant de l'EPFL. Il est requis qu'il soit vraisemblable, au moment du choix de la directrice ou du directeur de thèse, que celle-ci ou celui-ci demeure rattaché à l'EPFL pour la durée de la thèse, soit au moins quatre années. La directrice ou le directeur du programme et le Service académique veillent à ce que cette condition soit respectée.

² La candidate ou le candidat dispose d'un an à compter de son immatriculation pour obtenir l'accord d'une professeure, d'un professeur ou MER de l'EPFL pour assumer le rôle de directrice ou directeur de thèse. D'ici là, la supervision de la doctorante ou du doctorant est de la responsabilité de la directrice ou du directeur du programme.

³ Sur préavis de la commission du programme, la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue peut autoriser la candidate ou le candidat à changer de directrice ou de directeur de thèse et/ou de programme pour autant qu'elle ou il soit admis dans le nouveau programme doctoral.

Article 7 Codirection (art. 10 al. 2 de l'Ordonnance)

L'autorisation pour une codirection de thèse doit être sollicitée par la commission du programme auprès de la Vice-présidente ou du Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue.

Article 8 Admission à la préparation de la thèse (art. 8 de l'Ordonnance)

¹ Si l'une des conditions d'admission à la préparation de la thèse de l'art. 8 al. 1, lettres b et c de l'Ordonnance n'est pas remplie dans les 12 mois qui suivent l'immatriculation de la candidate ou du candidat, la commission du programme et la directrice ou le directeur de thèse examinent la situation de la candidate ou du candidat.

² La directrice ou le directeur du programme notifie, le cas échéant, à la candidate ou au candidat les conditions qu'elle ou qu'il doit remplir en vue d'un rattrapage de sa situation dans un délai de 15 mois à compter de son immatriculation ou propose à la Vice-présidente ou au Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue le refus définitif d'admission de la candidate ou du candidat. Une fois approuvé par la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue, le refus définitif d'admission est notifié à la candidate ou au candidat.

Section 4 Réalisation et rédaction de la thèse

Article 9 Doctorats extérieurs à l'EPFL (art. 11 al. 2 de l'Ordonnance)

Un travail de thèse peut être réalisé tout ou partie à l'extérieur du site de l'EPFL quand les circonstances le justifient (si des équipements utiles n'existent pas sur le site, par exemple). A cette fin, la directrice ou le directeur du programme s'assure, avant le début du travail de thèse, que les conditions suivantes sont satisfaites :

1. La directrice ou le directeur de thèse a obtenu les garanties de l'institution ou l'entreprise d'accueil qu'elle fournira à la candidate ou au candidat les moyens requis pour le bon déroulement de sa thèse, sans entraves aux prérogatives de la directrice ou du directeur de thèse pour ce qui concerne la direction de celle-ci et sans entrave à la formation doctorale de la candidate ou du candidat ;
2. la diffusion de la thèse au complet est assurée ;
3. le financement est réglé pour la durée de la thèse entre l'EPFL et l'institution ou l'entreprise d'accueil.

² Lorsqu'une doctorante ou un doctorant est lié à l'EPFL par contrat de travail et que celui-ci prend fin avant la fin de la thèse, elle ou il peut exceptionnellement être autorisé par la directrice ou le directeur du programme à terminer sa thèse à l'extérieur du site de l'EPFL, pour autant que ceci ne requiert pas l'usage des locaux ou infrastructures de l'EPFL et que son examen oral ait été planifié avant la fin des rapports de travail pour une date échéant au plus tard deux mois suivant la fin des rapports de travail. En cas de résiliation par l'EPFL avec effet immédiat pour justes motifs, l'autorisation exceptionnelle doit être octroyée par la Présidente ou le Président de l'EPFL. Dans tous les cas, cette autorisation n'est pas octroyée si la doctorante ou le doctorant reçoit des prestations de l'assurance-chômage.

Article 10 Durée (art. 9 al. 2 de l'Ordonnance)

Les demandes de prolongation de la durée prévue pour réaliser la thèse (art. 9 al. 2 de l'Ordonnance) dûment justifiées, préavisées par la directrice ou le directeur de programme, doivent être soumises par écrit par la directrice ou le directeur de thèse à la Vice-présidente ou au Vice-président associé pour l'éducation doctoral et la formation continue.

Article 11 Obligations de la candidate ou du candidat

¹ La compatibilité entre la formation de la candidate ou du candidat et ses responsabilités éventuelles comme assistante ou assistant au sein d'un institut est gérée d'entente entre la directrice ou le directeur du programme et la directrice ou le directeur de l'institut. En cas de désaccord, elles ou/et ils en réfèrent à la Vice-présidente ou au Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue.

² La compatibilité entre la formation de la candidate ou du candidat et ses responsabilités d'enseignement au sein d'une section est gérée d'entente entre la directrice ou le directeur du programme et la directrice ou le directeur de section. En cas de désaccord, elles et ils en réfèrent à la Vice-présidente ou au Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue.

³ Si la candidate ou le candidat renonce à poursuivre la réalisation de sa thèse, elle ou/et il en informe par écrit sans tarder la directrice ou le directeur de thèse, la directrice ou le directeur du programme et le Service académique.

⁴ La candidate ou le candidat informe le Service académique de toute modification concernant ses données personnelles. Toute omission ou modification entraînant des corrections sur le diplôme sera facturée à la candidate ou au candidat.

Article 12 Rôle de la directrice ou du directeur de thèse (art. 10 de l'Ordonnance)

¹ La directrice ou le directeur de thèse guide la candidate ou le candidat dans son travail. Elle ou il veille au bon déroulement de la thèse.

² Si les travaux ou les progrès de la doctorante ou du doctorant sont insatisfaisants, en particulier si le rapport annuel de la directrice ou du directeur de thèse signale des manquements, la directrice ou le directeur du programme doctoral et la directrice ou le directeur de thèse discutent de la situation de la candidate ou du candidat. La directrice ou le directeur du programme notifie ensuite par écrit à la candidate ou au candidat les problèmes constatés, les mesures d'amélioration demandées et le délai imparti (art. 10 al. 4 lettre a de l'Ordonnance).

³ Dans le cas de l'art. 10 al. 4 lettre b de l'Ordonnance, la directrice ou le directeur de thèse soumet la proposition d'exclusion, préalablement signée par la directrice ou le directeur de programme, à la Vice-présidente ou au Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue qui notifie la décision à la doctorante ou au doctorant.

Article 13 Mémoire de thèse

En vue de l'examen oral et en accord avec la directrice ou le directeur de thèse, la doctorante ou le doctorant présente et dépose le mémoire de thèse selon les *Instructions internes de l'École doctorale*.

Article 14 Thèse : dépôt

Le dépôt de la thèse doit être effectué **au moins 35 jours** avant la date de l'examen oral.

Article 14a Exclusion

Lorsque le doctorant est auteur de faits justifiant une résiliation de son contrat de travail avec effet immédiat pour justes motifs, il est exclu d'office des études doctorales, sauf exception décidée par la Présidente ou le Président de l'EPFL dans les cas qui le justifient.

Section 5 Examen oral de thèse

Article 15 Inscription

¹ Pour s'inscrire à l'examen oral de thèse, la candidate ou le candidat doit préalablement s'acquitter d'une taxe dont le montant est défini conformément à l'annexe 1 de l'Ordonnance sur les taxes perçues dans le domaine des EPF¹.

² L'examen oral ne peut avoir lieu que si cette taxe est payée.

Article 16 Rôle de la Vice-présidente ou du Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue

Sur la base de la proposition de la directrice ou du directeur de thèse et de la directrice ou du directeur du programme, la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue :

1. nomme le jury (art. 14 de l'Ordonnance) ;
2. notifie la date, le lieu et l'heure de l'examen oral au jury et à la candidate ou au candidat ;
3. invite la directrice ou le directeur de thèse ainsi que les rapporteuses et rapporteurs à envoyer leur rapport à la présidente ou au président du jury, dix jours au moins avant l'examen oral.

Article 17 Rôle du jury (art. 15 de l'ordonnance)

¹ La directrice ou le directeur de thèse ainsi que les rapporteuses et rapporteurs jugent la valeur scientifique du travail selon :

1. l'originalité et la qualité de la recherche;
2. la présentation;
3. la valeur des résultats.

² Elles et ils adressent leur rapport signé à la présidente ou au président du jury dix jours au moins avant l'examen oral, en spécifiant si la thèse peut être acceptée sans réserve, acceptée avec réserve, ou si elle doit être refusée. Si nécessaire, elles et ils posent les conditions pour l'acceptation sans réserve du travail, ainsi que pour la présentation de la version finale.

¹ http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c414_131_7.html

³ Ces rapports sont confidentiels et sont communiqués exclusivement à la présidente ou au président du jury. Ils peuvent être communiqués aux autres membres du jury seulement à l'examen; cependant ils doivent être retournés à la présidente ou au président du jury à la conclusion de l'examen, afin de garantir leur confidentialité.

Article 18 Déroulement de l'examen oral

¹ Le jury examine la candidate ou le candidat conformément à l'art. 15 al. 2 de l'Ordonnance.

² L'examen n'est pas public. Il a lieu à l'EPFL. Les membres du corps enseignant peuvent y assister et peuvent consulter la thèse au Service académique. Cependant ils sont tenus de respecter le caractère confidentiel de cet examen et n'interrogent pas la candidate ou le candidat.

³ La durée de l'examen n'est pas prescrite, mais est de deux heures en moyenne.

⁴ L'examen oral par vidéoconférence est possible pour deux des rapporteuses ou rapporteurs (toutes ou tous deux externes, ou une ou un externe et une ou un interne). En cas d'empêchement majeur de se déplacer d'une autre rapporteuse ou d'un autre rapporteur, la Vice-présidente ou le Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue peut autoriser exceptionnellement la vidéoconférence pour trois rapporteuses ou rapporteurs. L'examen oral par téléconférence n'est pas accepté.²

Article 19 Défraiement des membres du jury³

¹ Les frais de transport, logement et repas sont remboursés aux membres du jury qui ne font pas partie du domaine des EPF.

² Le remboursement a lieu conformément à la [Directive relative à l'organisation de voyages professionnels responsables](#).

Section 6 Soutenance publique

Article 20 Convocation et communication

¹ La directrice ou le directeur du programme invite les membres du jury pour la soutenance publique.

² Le Service académique publie l'annonce de soutenance par les voies qu'il juge appropriées.

Article 21 Déroulement (art. 16 al. 2 et 3 de l'Ordonnance)

¹ La candidate ou le candidat défend sa thèse à l'EPFL en soutenance publique présidée par la directrice ou le directeur de thèse. L'exposé de la candidate ou du candidat, de l'ordre de 45 minutes, est suivi d'une discussion. La présence des autres membres du jury n'est pas obligatoire.

² La soutenance publique a lieu dans l'une des langues officielles de la Suisse ou en anglais.

³ La soutenance publique doit avoir lieu **au plus tôt quatre semaines et au plus tard six mois** après l'examen oral.

Section 7 Impression et diffusion de la thèse

Article 22 Version finale

¹ La directrice ou le directeur de thèse, tenant compte des conditions éventuelles imposées par le jury et figurant au procès-verbal, s'assure de la bonne exécution de la version finale du travail et donne l'autorisation de la diffusion de la thèse.

² Modification du 17 mars 2020 entrée en vigueur au 1^{er} avril 2020 (version 1.5)

³ Modification du 19 décembre 2011 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012 (version 1.2)

² L'original de la version finale doit être déposé au Service académique avant la soutenance publique de la thèse et **au plus tard un mois** après l'acceptation de la thèse sans réserve. A défaut, elle est considérée comme acceptée avec réserve. Les demandes de prolongation de délai justifiées sont adressées à la Vice-présidente ou au Vice-président associé pour l'éducation doctorale et la formation continue.

Article 23 Tirage et diffusion

La thèse est imprimée et diffusée selon les *Instructions internes de l'École doctorale*.

Article 24 Diplôme (art. 16 al. 4 et art. 18 de l'Ordonnance)

¹ Le diplôme est remis à l'issue de la soutenance publique de la thèse, pour autant que toutes les conditions liées à l'impression et à la diffusion en bonne et due forme (selon art. 23) de la thèse aient été remplies.

² Dans le cas d'une codirection de thèse, le diplôme comporte la signature des deux directrices et/ou directeurs de thèse.

Article 25 Publicité de la thèse (art. 19 de l'Ordonnance)

¹ Ni l'autrice ou l'auteur, ni sa directrice ou son directeur de thèse n'ont le droit de retarder l'impression de la thèse de doctorat.

² La diffusion de la thèse ne peut être ajournée que pour le temps nécessaire à un dépôt diligent de brevet. Dès que la demande de brevet est déposée (au sens de l'art. 49 de la Loi sur le brevet d'invention⁴), la thèse doit être diffusée.

³ Avant d'entamer une thèse, la candidate ou le candidat et sa directrice ou son directeur de thèse doivent s'assurer que rien ne s'opposera à sa diffusion complète.

Section 8 Disposition finale

Article 26 Entrée en vigueur

La présente directive, entrée en vigueur le 21 novembre 2005 (version 1), a été révisée le 1^{er} septembre 2008 (version 1.1), le 1^{er} janvier 2012 (version 1.2), le 1^{er} juillet 2012 (version 1.3), le 1^{er} janvier 2017 (version 1.4), le 1^{er} avril 2020 (version 1.5), le 25 janvier 2021 (version 1.6), le 1^{er} janvier 2024 (version 1.7), le 1^{er} janvier 2025 (version 1.8) ainsi que le 15 juillet 2025* (version 1.9).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

La Présidente :
Anna Fontcuberta i Morral

Le Directeur des Affaires juridiques :
Simon Brunschwig

⁴ http://www.admin.ch/ch/f/rs/c232_14.html